

N° 04-0143

ASSOCIATION DES RIVERAINS
DE LA RUE BARRAU

Mme GRAS
premier conseiller,
juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

ordonnance du 29 avril 2004

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
Le juge des référés

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 5 avril 2004 sous le n° 04-0143, la requête présentée par l'association des RIVERAINS de la RUE BARRAU, .../..., représentée par son président, M. X

L'association des RIVERAINS de la RUE BARRAU demande au juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- la suspension de l'arrêté n° 2003-953/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 avril 2003 portant approbation de la convention de délégation de service public conclue avec la Sarl Kalinowski Promotions, et de l'arrêté n° 2003-1765/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 juillet 2003 autorisant la cession à la Sarl « Marina port du sud » de ladite convention,
- la suspension des travaux autorisés par cette ladite convention de délégation de service public, sous astreinte de 250.000 F.CFP par jour,
- d'ordonner une visite des lieux par le tribunal,
- de nommer un expert pour constater les faits,
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que :

- il y a urgence à faire arrêter des travaux qui portent atteinte à l'environnement et aggravent la situation ; qu'en particulier, le déversement à venir des matériaux polluants provenant du chantier de l'îlot Maître, en guise de remblais, est particulièrement nuisible ;
- l'intéressement de l'auteur de l'étude d'impact et de plusieurs personnes chargées d'un mandat public ayant acquis des appartements dans une résidence partie intégrante du projet Marina port du Sud fait sérieusement douter de la légalité des décisions contestées ;

Vu, enregistré le 14 avril 2004, les observations présentées pour la Sarl Kalinowski Promotions, par la Selarl De Greslan-Briant, avocats inscrits au barreau de Nouméa. Elle conteste :

- à titre principal, la recevabilité de la requête en suspension présentée tardivement par une association en cours de constitution, qui utilise le nom d'une personne morale existante, sans qu'existe un recours principal en annulation ;

- à titre subsidiaire, elle précise que la condition d'urgence n'est pas remplie, s'agissant de décisions datant d'avril et juillet 2003 ; que les moyens invoqués, qui ne concernent que l'exécution des arrêtés litigieux, ne sont pas opérants et que la matérialité des prétendus désordres n'est pas établie ; qu'il ne peut y avoir de doute sérieux relatif à la légalité des arrêtés en cause, les éléments indiqués par l'association ne concernant pas la procédure de délégation de service public en cause;

Vu, enregistré le 19 avril 2004, le mémoire en défense présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués par la Sarl Kalinowski Promotions ; elle rappelle que l'achat d'appartement dans l'immeuble « Port du sud » est sans lien juridique avec la convention de délégation de service public ;

Vu, enregistré le 23 avril 2004, le nouveau mémoire de l'association requérante, qui tend aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle précise, en ce qui concerne la recevabilité de sa requête, que le 17 mars 2004, il n'y a eu que modification des statuts et non création d'une nouvelle association ; qu'une requête au fond existe sous le n° 03-0331 depuis le 2 octobre 2003 ; elle signale son intention de saisir la commission d'accès aux documents administratifs pour avoir accès aux documents annexé au projet de marina ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu la requête enregistrée le 2 octobre 2003 sous le n° 03-0331 présentée par l'association des Riverains de la rue Barrau, tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2003-953/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 avril 2003 portant approbation de la convention de délégation de service public conclue avec la Sarl Kalinowski Promotions, et de l'arrêté n° 2003-1765/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 juillet 2003 autorisant la cession à la Sarl « Marina port du sud » de ladite convention ;

Vu l'ordonnance en date du 5 avril 2004 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme GRAS, premier conseiller, juge des référés dans la présente affaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à l'audience publique :

- l'association des RIVERAINS de la RUE BARRAU
- la Nouvelle-Calédonie,
- Maître De Greslan pour la Sarl Kalinowski Promotion,
- la Sarl Marina Port du Sud,
- et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le procès-verbal de l'audience du 27 avril 2004, à 14 heures, au cours de laquelle ont été entendus :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision"; que l'article R. 522-1 impose en outre, à peine d'irrecevabilité, qu'une copie de la requête principale en annulation soit jointe à la requête en référé ;

Considérant que, par arrêtés des 10 avril et 3 juillet 2003, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a approuvé la convention de délégation de service public conclue initialement avec la Sarl Kalinowski Promotions, puis cédée à la Sarl « Marina port du sud » ; que l'association des riverains de la rue Barrau a contesté le 2 octobre 2003 la légalité de ces arrêtés par requête en annulation enregistrée sous le n° 03-0331; que les conclusions en référé susvisées, présentées le 5 avril 2004, doivent être analysées comme tendant principalement, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution des arrêtés litigieux et des travaux autorisés par la délégation de service public ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : "Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable" ; qu'il suit de là que les associations, même non déclarées, peuvent se prévaloir d'une existence légale ; qu'en particulier, l'absence de la déclaration ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, toutes les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre ; que, d'autre part il ressort des pièces produites au dossier que l'association requérante, déclarée depuis le 11 juillet 2000, n'a procédé qu'à un changement dans ses organes directeurs lors de son assemblée générale du 17 mars 2004, lui-même régulièrement déclaré auprès des services du haut-commissaire ;

Considérant par ailleurs qu'aucun élément du dossier n'établit que la requête tendant à l'annulation des arrêtés litigieux soit frappée d'une irrecevabilité manifeste, insusceptible de régularisation ;

Considérant enfin qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de délai pour la présentation de conclusions en référé tendant à la suspension de l'exécution de décisions ;

Considérant qu'il résulte de qui précède qu'il y a lieu de rejeter les fins de non-recevoir soulevées ;

Sur la recevabilité des conclusions relatives au prononcé de mesures de constatation et d'instruction :

Considérant qu'il résulte des dispositions du titre II du livre V du code de justice administrative que les demandes formées devant le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 n'ont pas la même portée, sont présentées, instruites, jugées et, le cas échéant, susceptibles de recours, selon des règles distinctes de celles applicables tant aux demandes de mesures conservatoires sollicitées en vertu des dispositions de l'article L. 521-3, qu'aux mesures de constat et d'instruction présentées au titre des articles R. 531-1, R. 532-1, R. 622-1 ou R. 623-1 du même code ; que par suite, la requête susvisée, présentée en référé par l'association des riverains de la rue Barrau, se plaçant à titre principal sur le fondement de l'article L. 521-1 précité, il y a lieu de rejeter comme irrecevables les conclusions tendant à ce que le tribunal, d'une part effectue une visite des lieux, d'autre part nomme un expert pour constater les faits ;

Considérant en outre que ces conclusions sont en tout état de cause dépourvues d'utilité dans le cadre de la présente instance en référé, dès lors qu'il appartient au juge saisi du recours en annulation précité de faire usage des pouvoirs généraux d'instruction qui lui sont dévolus pour ordonner, le cas échéant, les mesures sollicitées ;

Sur les conclusions à fin de suspension de l'exécution des travaux :

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'association requérante a saisi le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'arrêt des travaux autorisés par la délégation de service public litigieuse ; qu'ainsi, aucune décision expresse ou implicite de rejet n'a pu naître sur ce point ; qu'en l'absence tant de décision que de recours principal en annulation dirigé contre celle-ci, les conclusions de l'Association des riverains de la rue Barrau tendant à la « suspension de l'exécution des travaux » sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin de suspension des arrêtés litigieux :

Considérant qu'en absence de production au présent dossier d'une copie du recours en excès de pouvoir précité enregistré au greffe le 2 octobre 2003, en violation des dispositions de l'article R. 522-1 évoquées ci-avant, les conclusions à fin de suspension de l'exécution des arrêtés des 10 avril et 3 juillet 2003 précités sont en tout état de cause irrecevables et doivent être rejetées ;

Considérant au surplus que l'urgence ne justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif que lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

Considérant qu'il résulte de l'étude d'impact, et qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté, qu'en avril 2003, et plus encore au jour d'introduction de la requête en référé, la zone maritime concernée présentait déjà un environnement appauvri et dégradé ; que par contre, la décision de délégation de service public est motivée par l'intérêt général, découlant d'impératifs de sécurité et de développement économique, de disposer de nouvelles places de port dans un territoire maritime comme la Nouvelle-Calédonie ; que l'association, qui produit à cet effet un constat d'huissier en date des 2 et 5 mars 2004, précise elle-même que ce sont surtout les modalités qu'elle estime non respectueuses de l'environnement et des préconisations de l'étude d'impact, le choix fautif selon elle de la période cyclonique pour effectuer un remblai avec des matériaux inadéquats, ainsi que les insuffisances alléguées de contrôle d'exécution des travaux autorisés par la délégation de service public litigieuse, qui sont principalement à l'origine du surcroît de pollution invoqué ; qu'ainsi, l'urgence ne ressort ni de l'objet ni de la portée des arrêtés en cause ; que dès lors, en l'absence, en l'état du dossier, d'éléments établissant de façon suffisamment grave et immédiate la nécessité de suspendre l'exécution desdits arrêtés, les conclusions en référé les concernant ne satisfont pas, en l'espèce, à la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension formulée par l'association requérante, ainsi que, par voie de conséquence sa demande d'astreinte de 250 000 F.CFP par jour ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à l'association requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de l'association des RIVERAINS de la RUE BARRAU est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :
- à l'association des RIVERAINS de la RUE BARRAU,
- à la Nouvelle-Calédonie,

- à la Sarl Kalinowski Promotion
- et à la Sarl Marina Port du Sud.

MARCHES & CONTRATS